



AVIS N° 2023-173/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU 23 DECEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE
RELATIVE A L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGE POUR LA
REPARATION ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES
ET SALLES SERVEURS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA
LEGISLATION (ACCORD-CADRE) LOTS 1 ET 2.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-153/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 30 novembre 2023 ;
- Vu le bordereau n°0602/MJL/PRMP/S-PRMP du 08 décembre 2023 transmettant les informations complémentaires et enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 décembre 2023 sous le numéro 2385-23 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0556/MJL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 2212-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite des contrats relatifs à l'achat de pièces de rechange

pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs du MJL (Accord-cadre) lot 1 et lot 2 ;

Que pour rappel, dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation expose les faits ci-après :

- « Le marché cité en objet est inscrit au plan de passation des marchés publics gestion 2023 publié le 05 avril 2023 et a comme référence F_DSI_77459. Ledit marché a reçu notification de la Cellule de Contrôle des marchés Publics pour le bon à lancer le 12 septembre 2023. L'avis afférent a été publié à la Préfecture de Cotonou, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et au Ministère par le Secrétariat Général du Ministère (SGM) (voir preuves de publication jointes) que sur la plateforme SIGMAP ;
- Suite aux notifications d'attribution provisoire, les confirmations de prix et les prorogations de délai de quinze (15) jours ont été fournies par les soumissionnaires concernés. Les projets de contrats sont introduits à l'organe de contrôle pour étude et avis de même qu'au service financier pour les dispositions y afférentes en attendant la réception de votre avis » ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation avant la signature des contrats compte tenu de l'expiration du délai de validité des offres ;

Que l'instruction de ce dossier a révélé que la PRMP du MJL n'a pas joint tous les éléments d'appréciation, ce qui a abouti à l'avis n°2023-153/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 30 novembre 2023 portant refus d'autorisation pour « défaut de satisfaction des conditions requises » ;

Qu'en saisissant l'ARMP sans joindre tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son dossier, la PRMP du MJL fait ainsi obstacle à la mise en œuvre du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté entre autres, par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'interpellée par l'avis ci-dessus cité, elle a, par bordereau n°0602/MJL/PRMP/S-PRMP du 08 décembre 2023 transmis à l'organe de régulation les informations complémentaires sollicitées ;

Qu'en application des dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation, les trois (3) conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et de la poursuite de la procédure de ce marché sont :

- la confirmation de ses prix et l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché ;
- la disponibilité de crédits ;
- l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés au titre de 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de ces deux lots de marché attribués à l'entreprise « EFLOP Services » et à la société « HINTCHEGNON » n'a pas abouti à l'approbation dans le délai de validité des offres

Que conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi susmentionnée, la PRMP du MJL a sollicité et obtenu des deux attributaires la confirmation de leur prix et l'acceptation de prorogation du délai de validité de leur offre ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire est satisfaite ;

Qu'en application de l'avis susmentionné, la PRMP du MJL a prouvé l'inscription dudit marché au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 ;

Qu'en ce qui concerne la condition relative à la disponibilité de crédits, la PRMP du MJL a joint à sa requête la lettre n°1680/MJL/DPAF/SC du 08 décembre 2023 par laquelle le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances (DPAF) déclare que le bon de commande découlant de cet accord-cadre ne pourra faire objet de réservation de crédits qu'après la signature de l'accord-cadre ;

Qu'au regard de cette déclaration du DPAF, la troisième condition de poursuite de ladite procédure est remplie ;

Que toutes ces conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve plus aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation à conclure le contrat relatif à l'achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs du MJL (Accord-cadre) lot 1 et lot 2 ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MJL de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le contrat y afférent à la signature, aux visas et à l'approbation des organes et autorités compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - de joindre désormais à ses requêtes tous les éléments d'appréciation requis. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA